

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 456 final

Bruxelles, le 10 novembre 1993

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES POUR L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS
DANS LA COMMUNAUTÉ

COMMUNICATION
DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT
CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES POUR L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS
DANS LA COMMUNAUTÉ

1. L'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques des produits et services offerts constitue un droit. Sa mise en oeuvre implique que les informations essentielles soient aisément accessibles pour les consommateurs. La question de la langue choisie pour les diffuser est à cet égard importante.

2. En préalable, il convient de souligner que la Commission considère que les règles relatives aux langues relèvent naturellement de la compétence des Etats membres, notamment en application du principe de subsidiarité. L'objet de la présente communication ne consiste en aucune manière à programmer des initiatives communautaires qui viendraient empiéter sur cette compétence des Etats. Bien au contraire, le but est de dresser un bilan des dispositions existantes et d'envisager les pistes de réflexion qui pourraient permettre, après avoir été débattues, de renforcer l'information des consommateurs dans le cadre du grand marché, tout en préservant la pleine compétence des Etats membres en matière d'emploi des langues.

3. Il existe en effet à la fois dans le droit communautaire et dans les droits nationaux des dispositions prévoyant des exigences linguistiques pour la commercialisation des produits ou services offerts aux consommateurs.

4. Les formulations linguistiques dont il est question sont celles qui s'adressent au consommateur final du produit ou service concerné: sont donc concernées non seulement les modalités d'étiquetage, mais également les autres mentions telles que le mode d'emploi, la notice de montage, les précautions d'emploi ou d'usage et tout avertissement destiné à informer l'utilisateur final du produit ou service. Les mentions qui concernent les relations entre professionnels ne sont donc pas visées par le présent document.

5. Comme les autres institutions, la Commission a été saisie d'un certain nombre de cas où les formulations linguistiques présentent des difficultés de mise en oeuvre, et peuvent même affecter de façon sensible le contenu de l'information destinée aux consommateurs. Ces situations sont particulièrement préoccupantes, lorsque la santé ou la sécurité des consommateurs sont mises en jeu, ce qui est susceptible de survenir dès lors qu'ils ne sont pas en mesure de comprendre le message qui leur est destiné.

6. Lors de sa 1644^{ème} session tenue le 2 mars 1993, le Conseil a demandé à la Commission d'examiner avec une attention particulière la question de l'utilisation de la langue, en particulier en ce qui concerne l'étiquetage des produits proposés aux consommateurs.

7. Une étude a été initiée par la Commission sur le sujet, avec les objectifs suivants :
 - recenser l'ensemble du droit communautaire relatif aux exigences linguistiques concernant l'information des consommateurs, ainsi que les textes de transposition par les Etats membres, sur la base des législations, jurisprudences et pratiques effectives.

 - identifier les autres textes en vigueur dans les Etats membres qui concernent également les éléments d'information fournis aux consommateurs et qui mentionnent des exigences en matière d'utilisation des langues.

- dresser l'inventaire des problèmes d'ordre linguistique en suspens, selon le double point de vue de la circulation des marchandises et de l'information des consommateurs dans le marché intérieur.

8. Faire une telle analyse s'est avéré nécessaire pour permettre d'évaluer les obstacles qui pourraient subsister et affecter le bon fonctionnement du marché intérieur et la protection des consommateurs. En effet, il existe un lien entre l'accélération des échanges de produits et services et les attentes légitimes des consommateurs de la communauté, dès lors que l'approfondissement du Grand Marché Européen se traduira dans la vie quotidienne des consommateurs par des avantages concrets.

Le deuxième plan d'action triennal "Mettre le marché unique au service des consommateurs" récemment adopté par la Commission⁽¹⁾ propose à cet égard une intégration plus poussée de la Politique des Consommateurs dans les autres politiques communautaires. En outre, dans le cadre de la mise en oeuvre du Traité sur l'Union Européenne, et en particulier son Article 129A, "la Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs".

9. La présente communication, a pour objet d'informer les institutions. Elle dresse tout d'abord un tableau des législations, communautaire et nationales en vigueur, puis analyse les difficultés actuelles de la situation qui en résulte et propose un certain nombre de pistes de réflexion pour l'avenir.

(1) Com(93) 378 final du 28 juillet 1993

I. LE DISPOSITIF LEGISLATIF EXISTANT

A. L'état du droit communautaire

10. Les dispositions du droit communautaire en vigueur relatives à l'utilisation des langues dans les relations avec les consommateurs sont caractérisées par une grande diversité de formules. Plusieurs dizaines de textes traitent d'ores et déjà, directement ou indirectement, de l'emploi des langues pour les consommateurs, dès lors que le législateur communautaire a estimé nécessaire de prévoir les modalités de leur information. Ainsi, les exigences linguistiques ont été introduites ou non dans la législation en fonction des matières abordées et des objectifs visés.

Un examen de ces textes révèle que les formulations retenues ne sont pas uniformes. La liste d'exemples qui suit le met en évidence.

11. Le législateur communautaire a en effet mis en oeuvre des formules:

- prévoyant explicitement les références à l'emploi des langues; dans ce cas, ont été retenues, par exemple:

* une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté, de telle sorte que le consommateur final puisse comprendre facilement les indications, dans le secteur des vins⁽²⁾

* une des langues du pays de mise sur le marché pour les médicaments à usage humain⁽³⁾

* la ou les langues de l'Etat de commercialisation, pour l'étiquetage des produits du tabac⁽⁴⁾

(2) Règlement 2392/89, JOCE L 232 du 09.08.1989

(3) Directive 92/27, JO CE L 113 du 30.04.1992

(4) Directive 92/100, JO CE L 158 du 11.06.1992

- obligeant les Etats membres à prévoir des règles; c'est le cas de l'étiquetage des denrées alimentaires⁽⁵⁾ et de l'étiquetage nutritionnel⁽⁶⁾, qui doivent figurer dans une langue "facilement comprise" par les acheteurs

- ouvrant simplement la faculté pour ces mêmes Etats membres d'imposer des exigences linguistiques avec des formulations préétablies très diverses, consistant par exemple à retenir :
 - . la langue nationale de l'Etat de consommation, pour les dénominations textiles⁽⁷⁾ ou pour la sécurité des jouets⁽⁸⁾

 - . la ou les langues officielles de l'Etat de consommation pour les préparations dangereuses⁽⁹⁾

 - . la ou les langues officielles ou nationale de l'Etat de consommation pour les produits cosmétiques⁽¹⁰⁾

- n'abordant pas explicitement la question des langues, comme en matière de publicité trompeuse⁽¹¹⁾, de responsabilité du fait des produits défectueux⁽¹²⁾, du crédit à la consommation⁽¹³⁾, des voyages à forfait⁽¹⁴⁾ ou des clauses abusives⁽¹⁵⁾.

-
- (5) Directive 79/112, JO CE L 33 du 8.02.1979
 - (6) Directive 90/496 JO CE L 276 du 6.10.1990
 - (7) Directive 71/307, JO CE L 185 du 16.10.1971
 - (8) Directive 88/378, JO CE L 187 du 16.07.1988
 - (9) Directive 88/379, JO CE L 187 du 16.07.1988
 - (10) Directive 76/768, JO CE L 262 du 27.09.1976
 - (11) Directive 84/450, JO CE L 250 du 10.09.1984
 - (12) Directive 85/374, JO CE L 210 du 7.08.1985
 - (13) Directive 87/102, JO CE L 42 du 12.02.1987
 - (14) Directive 90/314, JO CE L 158 du 23.06.1990
 - (15) Directive 93/13, JO CE L 95 du 21.04.1993

12. De façon générale, l'analyse du traitement de la question linguistique dans la législation communautaire conduit à plusieurs constatations :

- En se plaçant du point de vue du consommateur ou de l'utilisateur final, il ne semble pas qu'il y ait eu d'approche uniforme, ni même systématique pour évaluer l'importance du critère linguistique pour la diffusion de l'information.
- l'éventail des critères retenus pour les mentions linguistiques dans les directives ne s'est pas resserré chaque fois qu'il aurait été possible. Toutefois, un effort d'uniformisation de l'approche du sujet est manifeste dans les directives d'harmonisation technique du type "nouvelle approche" concernant certains produits industriels ;
- les notions ou critères, lorsqu'ils sont précisés, ne sont pas accompagnés d'une définition, ce qui a pu être source de difficultés d'interprétation, particulièrement lorsqu'il s'agit de "langue facilement comprise" par le consommateur;

13. La Cour de Justice des Communautés Européennes n'a été que fort peu amenée à se prononcer précisément sur le sujet des exigences linguistiques pour l'information des consommateurs.

- Dans l'arrêt du 7 mars 1990 -GB-INNO-BM contre confédération du commerce luxembourgeois⁽¹⁶⁾-, la Cour a eu l'occasion de confirmer que l'information des consommateurs est "l'une des exigences principales" du droit communautaire en matière de protection des consommateurs, après avoir souligné l'importance de l'étiquetage des produits pour répondre à cette exigence.

(16) Affaire C-362/88

- Trois arrêts du 26 février 1991. Commission contre France, Commission contre Italie, Commission contre Grèce⁽¹⁷⁾ doivent également être évoqués. A cette occasion, la Cour précise que les restrictions d'accès à la profession de guide touristique pourraient présenter l'inconvénient pour les touristes de ne pas pouvoir disposer d'un guide qui soit familier avec leur langue, leurs intérêts et attentes spécifiques.

Si la Cour n'a pas encore été interrogée sur la compatibilité d'un régime linguistique avec les règles prévues par le Traité en matière de libre circulation des services, elle a en revanche été amenée à statuer pour le cas des denrées alimentaires.

- Dans l'arrêt du 18 juin 1991 -Piageme c Peeters⁽¹⁸⁾, la Cour a précisé la notion de "langue facilement comprise par le consommateur", dans l'étiquetage des denrées alimentaires, en indiquant que l'obligation du recours exclusif à une langue déterminée, sans reconnaître la possibilité d'assurer l'information du consommateur par d'autres mesures, est incompatible avec les exigences de la directive⁽¹⁹⁾ et l'article 30 du traité.

14. A la suite du dernier arrêt précité, une communication interprétative a été élaborée par la Commission, concernant l'emploi des langues pour la commercialisation des denrées alimentaires, afin de rappeler les principes juridiques applicables en la matière.

(17) Affaires C.154/89, C.180/89, C.198/89

(18) Affaire C-369/89

(19) En l'occurrence la directive 79/112 précitée (5) et particulièrement son article 14.

B. Les approches suivies par les Etats membres

15. Afin d'apprécier au mieux la portée des actions entreprises ou à engager, il est nécessaire que le législateur communautaire dispose des points de vue des Etats membres sur le sujet, conformément au principe de subsidiarité. Le constat fait après analyse montre que, si les points de vue nationaux sont divers, ils sont néanmoins bien établis et exprimés à la fois dans les politiques générales, dans la mise en oeuvre du droit communautaire et dans la définition des politiques nationales en faveur des consommateurs.

1) Politiques générales

16. De nombreuses dispositions règlent dans les Etats membres les exigences linguistiques. Tant la comparaison entre situations nationales, que l'analyse des choix et l'intérêt manifesté par les Etats membres sur le sujet se traduisent par des situations très variées. La question des langues ne se pose en effet pas dans les mêmes termes dans tous les Etats membres. Ceci découle tout d'abord du statut général de la langue dans chaque Etat, mais également de l'importance qui y est attachée dans les relations de consommation. Certains Etats membres ont inscrit dans leur constitution même le statut linguistique, ou ont adopté une législation générale en la matière, alors que d'autres n'abordent le sujet que de façon accessoire et limitée.

17. Il convient de souligner que les initiatives législatives en matière linguistique, quelles que soient leurs motivations, ont un impact sur la législation et les autres règles de la vie économique, et notamment la politique en faveur des consommateurs. Dans la pratique, il est indéniable que l'information est transmise de manière plus précise lorsqu'elle est fournie au consommateur dans sa ou ses langues.

2) Protection des consommateurs

18. S'agissant plus précisément de l'emploi des langues dans les relations de consommation, plusieurs Etats membres se sont dotés d'une législation générale prévoyant le recours à une langue déterminée: la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal.
19. Le cas de l'Espagne est singulier, puisqu'en vertu des compétences qui leur sont accordées en matière de protection des consommateurs, certaines Communautés Autonomes ont adopté des dispositions concernant les exigences linguistiques: c'est le cas au Pays basque, en Galice et en Catalogne.
20. Force est de constater que dans tous les cas ci-dessus, la jurisprudence nationale demeure peu abondante, et est même parfois inexistante. En revanche, au Danemark, la jurisprudence de l'Ombudsman a imposé la langue nationale dans un certain nombre de cas, en se fondant sur la nécessité d'une information accessible au consommateur.
21. Ainsi, plus de la moitié des Etats membres ont considéré qu'il était nécessaire d'informer le consommateur dans sa propre langue. Il résulte qu'indépendamment de tout exercice de transposition du droit communautaire, les relations de consommation sont d'ores et déjà soumises à de telles règles.

3) Mise en oeuvre de la législation communautaire

22. La transposition par les Etats membres des dispositions communautaires doit être appréciée à la lumière des politiques générales menées par les Etats membres, puisque les législations nationales permettent de répondre à certaines des exigences découlant du droit communautaire.
23. Il est évident que l'exercice de transposition ne revêt pas le même intérêt selon que le droit communautaire a prévu des exigences linguistiques précises (langue nationale ou officielle..) ou a laissé une marge d'appréciation (langue facilement comprise) ou n'a ouvert aux Etats membres que la faculté de prévoir des mentions linguistiques, s'ils l'estiment utile.

24. Lorsque les textes du droit communautaire ont prévu des mentions précises, la question linguistique devenait sans objet. Neuf directives prévoient la faculté pour les Etats membres de fixer des exigences linguistiques en faveur des consommateurs. L'ensemble des Etats membres n'ont eu recours à cette faculté que dans le cas de la directive relative aux produits cosmétiques. Seule l'Espagne y a eu recours pour les neuf textes concernés. Les autres Etats membres n'ont pas utilisé cette faculté de manière systématique.
25. On peut remarquer également qu'il ne semble pas y avoir eu de recours systématique par matière ou par thème: ainsi si les Etats qui ont utilisé la faculté pour les préparations dangereuses l'ont également utilisée pour les substances dangereuses, ils n'y ont pas nécessairement eu recours dans le cas des détergents. On peut donc constater que des exigences en matière de sécurité n'ont pas eu de traduction uniforme dans les dispositifs nationaux.

II LES DIFFICULTES

26. Un certain nombre de cas pratiques montrent que les consommateurs rencontrent des difficultés en raison des déficiences en matière d'exigences linguistiques. Ces lacunes ont des conséquences qui peuvent être graves en affectant parfois la santé ou la sécurité des personnes. Dans tous les cas relevés, on constate un défaut de compréhension ou de lisibilité de l'information.

En ce qui concerne les denrées alimentaires, des lacunes en matière d'information peuvent porter un grave préjudice aux consommateurs.

Ainsi, la présence de sucre dans une denrée dont l'étiquetage serait incompréhensible pour l'acheteur pourrait avoir des conséquences pour la santé, en cas de régime ou d'affection diabétique. Il en est de même pour les allergies alimentaires qui concernent une part significative des consommateurs dans la Communauté. Une mauvaise compréhension des modalités de cuisson des aliments a également été relevée avec des conséquences en termes de contamination.

De même, l'absence de traduction ou une traduction incomplète, a pu provoquer de graves problèmes, par exemple lors de l'utilisation d'appareils à micro-ondes, ou à la suite de branchements électriques erronés. Dans ces cas, les obligations des producteurs s'en trouvent affectées.

Toutes les catégories de consommateurs se trouvent concernées, y compris les enfants (l'exemple des solvants ou des colles est souvent cité) qui ne disposent pas nécessairement d'une expérience multilingue. Enfin, des problèmes surgissent lorsque les versions linguistiques indiquent des différences, ce qui affecte alors le contenu de l'information.

Quoi qu'il en soit, lorsque l'information est incompréhensible ou contradictoire, et même sans conséquence grave, le consommateur sera naturellement conduit à se détourner du produit ou service commercialisé.

27. La façon dont les questions linguistiques ont été abordées tant dans le droit communautaire que dans les dispositifs nationaux fait apparaître une grande diversité de situations.

L'absence de cohérence des dispositifs en vigueur est d'abord due pour partie à la variété des matières traitées et aux spécificités propres à chaque cas d'espèce, mais elle s'explique également par les limites tracées par le traité CEE en ce qui concerne la liberté d'exercice par le législateur, communautaire ou national, en la matière. Ainsi, certaines dispositions contenant une exigence linguistique peuvent être considérées comme une entrave à la libre circulation des produits ou des services, telle que formulée aux articles 30 et 59 du Traité.

Il conviendrait donc d'apprécier, au cas par cas, si l'équilibre est respecté entre les intérêts en présence, à savoir la sauvegarde de la libre circulation au regard de la protection d'une exigence impérative telle que la protection de la santé, la protection des consommateurs ou la loyauté des transactions commerciales.

Aussi, une réflexion sur les moyens de remédier à cette situation s'impose pour rendre les règles communautaires plus faciles à connaître et à appliquer. Toutefois, cette réflexion ne saurait porter atteinte à l'acquis communautaire et au fonctionnement du marché intérieur, au motif d'une exigence devant être considérée comme excessive au regard de l'impératif d'information satisfaisante des consommateurs.

28. La multiplicité des clauses relatives aux exigences linguistiques dans le droit communautaire peut sans doute conduire en première analyse à souhaiter une simplification.

En effet, dans tous les Etats membres, l'intérêt porté à la question des exigences linguistiques converge sur un point : l'information devrait être transmise au consommateur dans sa langue, parce que c'est celle qui est la mieux comprise par lui.

En effet, la pratique des opérateurs économiques semble avoir déjà consacré cette solution, tout du moins pour les produits et services courants. La logique économique impose donc sur le marché les seuls produits et services attractifs, c'est-à-dire ceux accompagnés de l'information nécessaire, permettant aux consommateurs d'opérer un choix en connaissance de cause.

L'étude lancée par la Commission confirme que les opérateurs ne peuvent que constater la pertinence de cette évidence.

Il importe néanmoins de prendre en compte la diversité des situations rencontrées.

29. Dans certains Etats membres, l'emploi des langues dans la relation de consommation est peu discutée, que ce soit par les partenaires industriels ou commerciaux ou les représentants des consommateurs. C'est le cas en Allemagne, en Irlande, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

30. Dans les autres Etats, la question linguistique relève en revanche d'une sensibilité particulière : ainsi en France et au Portugal, les autorités sont fréquemment saisies de plaintes de la part de particuliers ou d'associations. En Belgique et aux Pays Bas, les plaintes proviennent souvent de concurrents ou d'associations de promotion de la culture linguistique nationale. Au Danemark, l'Ombudsman des consommateurs a adopté des lignes de conduite strictes. En Italie et en Espagne également, les associations sont conscientes des problèmes des consommateurs liés au besoin d'une information dans la langue qu'ils comprennent. En Grèce, vu les particularités de la langue grecque, de nombreux consommateurs ont une impression favorable sur les informations fournies dans une langue étrangère, mais souhaitent une information en grec. Or, les producteurs étrangers ne traduisent que rarement vers le grec; il appartient donc aux distributeurs d'assumer la traduction.

31. La question des coûts qu'entraîne la traduction dans les différentes langues, en cas de commercialisation dans un autre pays, n'est pas reflétée dans les points de vue exprimés par les opérateurs économiques. En effet, les associations de producteurs estiment que pour pouvoir vendre dans un pays, il faut informer dans la langue de ce pays. Les personnes interrogées semblent unanimement considérer qu'il s'agit là de frais normaux. Les distributeurs, quant à eux, semblent parfois plus hésitants à devoir assumer les frais de traduction lorsque celle-ci n'a pas été réalisée par le producteur.

Pourtant, il est patent qu'existe un besoin exprimé par les partenaires économiques de règles claires sur les questions d'étiquetage, y compris et surtout concernant les modes d'emploi et avertissements destinés au consommateur, utilisateur du produit ou service commercialisé.

Ainsi, si l'obligation de traduction peut constituer potentiellement une entrave aux échanges en raison des frais induits, ces frais de traduction ne sont pas considérés, de façon générale, comme étant excessifs par rapport aux nouveaux marchés ainsi ouverts.

32. Il appartient aux Etats membres de veiller au respect des exigences linguistiques définies. Ceci dépend essentiellement de l'action des administrations nationales et du contrôle exercé par les autorités judiciaires. Une sanction plus radicale de ces mêmes exigences pourrait consister en la reconnaissance d'un vice de consentement du consommateur lorsque l'obligation d'information dans une langue comprise par le consommateur n'a pas été respectée. Cette piste n'a été que peu explorée à ce stade.
33. Les constatations conduisent naturellement à envisager une approche plus homogène du sujet, dès lors que sont concernés à la fois les Institutions Communautaires, les Etats membres et leurs autorités de contrôle ainsi que les juridictions, dans le même souci d'efficacité du droit en matière d'emploi des langues pour l'information optimale des consommateurs de la Communauté.

III. LES ORIENTATIONS PROPOSÉES

34. L'analyse des approches nationales, de l'opinion commune des opérateurs, ainsi que l'intérêt des consommateurs, montre l'intérêt d'une approche nouvelle, équilibrée dans le traitement des questions linguistiques concernant les consommateurs au plan communautaire. Cette approche conduit la Commission à proposer un certain nombre de pistes de réflexion.

A. Une approche nouvelle équilibrée

35. Toute initiative en matière d'emploi des langues pour l'information des consommateurs devra nécessairement prendre en compte les exigences qui suivent:
- la compétence des Etats membres en matière de définition des régimes nationaux en la matière,
 - les règles du Traité sur l'Union Européenne et la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes,
 - le droit légitime des consommateurs à recevoir l'information la plus complète possible sur les produits et services qui leur sont offerts.

Désormais, une attention particulière doit être portée au régime linguistique en vigueur en matière de consommation dans chacun des Etats membres. En outre, la communauté pourrait proposer un certain nombre d'actions de nature à améliorer l'information des consommateurs, s'il s'avère qu'elle est insuffisante et de nature à affecter le fonctionnement du marché intérieur.

36. Ces initiatives devraient apporter une réponse à un certain nombre d'inquiétudes qui ont été exprimées sur le sujet :

- les consommateurs ont le droit à la protection de leur santé et de leur sécurité, et l'information est essentielle à cet égard.
- le fonctionnement harmonieux du marché intérieur doit prendre en compte l'attente des consommateurs d'une information optimale sur les produits et services offerts, afin de leur permettre d'exercer librement des choix économiques raisonnés.
- les consommateurs doivent être en mesure d'apprécier de la façon la plus précise possible les éléments qui dictent leurs choix.

37. Compte tenu de toutes les considérations déjà énoncées, la Commission souhaite soumettre cinq thèmes à la réflexion du Conseil et du Parlement. Il ne s'agit donc pas à ce stade d'orientations programmatiques mais simplement d'éléments destinés à susciter un débat sur le sujet.

B. Les thèmes de réflexion

Thème no. 1 : Favoriser l'information multilingue

38. Afin de promouvoir un fonctionnement harmonieux du marché intérieur, l'information multilingue pourrait se présenter comme l'approche optimale. Elle garantit en effet la meilleure information des consommateurs et améliore pour les entreprises les conditions de commercialisation de leurs produits et services.

De même, toujours dans le double intérêt des consommateurs et des entreprises, il existe d'autres moyens complémentaires pour l'information des consommateurs, tels que l'emploi, notamment pour l'étiquetage, de dessins, signes ou pictogrammes.

Les actions à engager se situeraient dans un cadre non réglementaire. Il s'agirait d'engager une concertation entre les partenaires concernés. Cette approche permettrait aux opérateurs des secteurs impliqués de répondre sur une base volontaire aux attentes des consommateurs.

Thème n° 2 : Préserver la liberté des Etats membres d'exiger le recours à la langue du pays de mise à la consommation

39. Le développement de l'information multilingue ne supprime pas la nécessité d'une référence à l'emploi des langues dans certains textes traitant de l'information des consommateurs.

Pour favoriser la bonne information des consommateurs, il importe également de garantir l'emploi dans la législation de la langue ou des langues du pays de mise à la consommation. La responsabilité des Etats membres est à cet égard essentielle, en application du principe de subsidiarité. Il importe également que les règles du Traité et la jurisprudence de la Cour de Justice soient strictement respectées.

Ainsi et comme mentionné dans la Communication interprétative de la Commission concernant la commercialisation des denrées alimentaires (voir § 14 ci-dessus), les Etats membres peuvent, en application de l'article 14 de la Directive 79/112/CEE, exiger l'emploi de leur(s) langue(s) officielle(s) pour les mentions devant figurer obligatoirement sur l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être vendues en l'état au consommateur final, à condition que cette exigence ne soit pas exclusive de l'emploi éventuel d'autres langues ou du recours à d'autres mesures pour l'information de l'acheteur.

(v. § 33 et 31 de la communication interprétative précitée)

Thème n° 3 : Améliorer la cohérence du dispositif législatif communautaire en matière d'emploi des langues dans le domaine de la consommation.

40. Dans un souci d'homogénéité, toute initiative communautaire prévoyant les éléments d'information du consommateur, pourrait

établir l'obligation de définir le statut linguistique, en concordance avec les formulations présentées dans les thèmes 1 et 2 qui précèdent, dans le respect du principe de subsidiarité et en fonction des particularités de chaque cas d'espèce.

S'il y a lieu, la Commission pourrait alors procéder à une analyse des textes existants qui prévoient la faculté pour les Etats membres d'imposer des exigences linguistiques. Cette analyse pourrait être étendue aux textes qui ne traitent pas directement de la question, afin de déterminer si des clarifications sont nécessaires.

Thème n° 4 : Améliorer l'information de la Commission, des Etats membres et des opérateurs sur les règles linguistiques applicables.

41. La Commission pourrait promouvoir les échanges d'informations sur les règles linguistiques applicables dans les Etats Membres avec l'objectif d'en faire bénéficier les opérateurs.

Pour la mise en oeuvre de cet échange, les Etats membres pourraient informer la Commission des règles linguistiques applicables au plan national (cadre général, législation horizontale applicable dans les relations avec les consommateurs, autres règles sectorielles).

Thème n° 5 : Responsabiliser les opérateurs économiques.

42. Les textes communautaires pourraient préciser la personne responsable de l'information du consommateur. Si, en principe, le producteur doit être tenu pour responsable de cette information, les hypothèses peuvent être identifiées où cette obligation incombe à d'autres intervenants du processus de commercialisation. Un effort d'incitation appropriée devrait être accompli à l'égard des opérateurs économiques en faveur de l'information multilingue.

CONCLUSION

43. Favoriser l'information multilingue du consommateur, garantir la liberté des Etats membres en matière linguistique, améliorer la cohérence des règles communautaires en vigueur ainsi que l'information réciproque, responsabiliser les opérateurs économiques, tels sont les cinq thèmes de réflexion que la Commission propose dans le cadre d'une approche nouvelle en ce qui concerne l'emploi des langues pour l'information des consommateurs dans la Communauté.

La Commission soumet la présente Communication au Conseil et au Parlement.

ISSN 0254-1491

COM(93) 456 final

DOCUMENTS

FR

10 16

N° de catalogue : CB-CO-93-504-FR-C

ISBN 92-77-59581-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg